

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/668

30 mars 2006

(06-1457)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

EXPÉRIENCE ET SUGGESTIONS DU PÉROU CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Renseignements en vue de l'atelier du 31 mars 2006

Communication du Pérou

La communication ci-après, datée du 28 mars 2006, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Pour préparer l'atelier sur la mise en œuvre de l'Accord SPS, les participants ont été invités à répondre aux questions suivantes.

Quels sont les outils qui existent actuellement et comment peuvent-ils être utilisés au mieux pour assurer la mise en œuvre effective de l'Accord SPS au niveau national?

2. Tout d'abord, il est nécessaire de répondre à la question suivante: qu'entendons-nous par mise en œuvre effective de l'Accord SPS? Cette expression signifie, du point de vue du Pérou, que le pays s'acquitte de ses obligations fondamentales énoncées dans l'Accord, y compris celles qui consistent à:

- appliquer pleinement le principe de transparence, faire fonctionner les points de notification et d'information;
- établir ses mesures sur la base de principes scientifiques et de normes, directives et recommandations internationales, lorsqu'il en existe;
- reconnaître et appliquer les principes de régionalisation et d'équivalence;
- harmoniser et normaliser ses procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation;
- n'appliquer des mesures sanitaires ou phytosanitaires que pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et pour préserver les végétaux; et
- d'autres obligations.

3. Cette expression signifie aussi que le pays possède les capacités nécessaires pour défendre ses droits fondamentaux énoncés dans l'Accord SPS, y compris ceux qui consistent à:

- établir le niveau de protection qu'il juge approprié et appliquer les mesures sanitaires et phytosanitaires qu'il juge nécessaires;

- appliquer des mesures de précaution en l'absence de certitude scientifique;
- requérir que ses partenaires commerciaux ne restreignent pas l'accès de ses produits sans justification scientifique;
- demander la reconnaissance de l'équivalence;
- demander la reconnaissance de zones exemptes ou à faible prévalence de parasites ou de maladies;
- participer aux activités du Comité SPS et des organismes internationaux de référence; et
- d'autres droits légitimes découlant de l'Accord SPS.

4. Par conséquent, si on considère que la mise en œuvre effective de l'Accord SPS correspond au respect de leurs obligations et à la défense de leurs droits, les pays ont besoin, selon l'expérience du Pérou, des facteurs fondamentaux ci-après, sans lesquels tout outil pour la mise en œuvre de l'Accord pourrait être insuffisant:

- a) **Cadre institutionnel** – Une autorité nationale à laquelle des compétences ont été explicitement déléguées et des capacités données pour qu'elle établisse et fasse respecter des normes sanitaires et phytosanitaires. S'il existe plus d'une autorité nationale, leurs fonctions et compétences, outre les mécanismes appropriés de coordination et d'interaction, doivent être clairement définies conformément aux disciplines de l'Accord. Le bon fonctionnement des points de notification et d'information dépend, au vu de notre expérience, de l'existence d'un cadre institutionnel approprié. L'existence d'une base juridique conforme aux normes internationales de référence est également fondamentale.
- b) **Capacités techniques et scientifiques** – Existence d'une infrastructure physique et de connaissances permettant de mettre en place les systèmes de surveillance et de protection quarantenaire, d'effectuer l'analyse des risques et d'élaborer les mesures sanitaires et phytosanitaires pertinentes.
- c) **Ressources humaines et financières** – Les deux facteurs susmentionnés requièrent une dotation appropriée en ressources qui permette au cadre institutionnel de faire preuve de ses capacités et de son autonomie technique pour le respect des différentes disciplines de l'Accord SPS.
- d) **Participation du secteur privé** – Existence de mécanismes formels de participation du secteur privé organisés aux différents niveaux de décision et d'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les efforts visant à surmonter les restrictions sanitaires et phytosanitaires et à obtenir un accès durable aux marchés internationaux doivent être menés conjointement par les autorités officielles et le secteur privé.

5. Dans ces conditions, un système de planification et de gestion fondé sur les résultats, reposant sur le lien entre ces quatre facteurs clés et une vision à court, moyen et long termes, constitue, au vu de l'expérience du Pérou, un outil permettant la mise en œuvre effective et durable de l'Accord SPS.

Quels sont les moyens nationaux qui peuvent être établis pour faire en sorte que les groupes intéressés soient informés en temps utile des nouvelles prescriptions sanitaires et phytosanitaires?

6. L'autorité chargée de l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires doit constituer une base de données sur les acteurs privés intéressés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou d'organisations, d'importateurs ou d'exportateurs.

7. Les bases de données doivent contenir, entre autres variables, les noms des personnes physiques ou morales, les adresses électroniques, les adresses postales, les pays avec lesquels elles commercent, les produits ou les rubriques présentant un intérêt. Elles doivent également contenir, dans la mesure du possible, la valeur f.a.b. actualisée par pays et par position tarifaire des produits exportés ainsi que des produits importés.

8. Les notifications distribuées à partir de l'OMC doivent parvenir directement à l'autorité nationale désignée et, parallèlement, à d'autres institutions concernées par l'Accord SPS, telles que le Ministère des relations extérieures, le Ministère du commerce extérieur, le Ministère de l'économie, etc. Notre expérience montre que cela évite des retards et le chevauchement des efforts dans la gestion des notifications.

9. Il est souhaitable qu'il n'existe, au sein de l'autorité nationale, qu'un seul service administrant les notifications, chargé de les classer et de les distribuer aux groupes intéressés afin de recevoir des observations et d'adopter les mesures pertinentes.

Comment les pays en développement Membres peuvent-ils demander une assistance technique liée aux mesures sanitaires et phytosanitaires de la manière la plus efficace possible?

10. L'expérience montre que les mesures sanitaires et phytosanitaires devenant de plus en plus visibles dans les relations commerciales des pays, il faut s'attendre à une croissance progressive de la demande d'assistance technique (y compris de ressources financières) pour renforcer les capacités SPS, et les demandes peuvent dépasser les fonds existants.

11. C'est pourquoi il est nécessaire que les pays définissent leurs priorités en matière d'assistance dans le cadre de plans à moyen et long termes, en coordonnant tous les acteurs locaux pour maximiser l'incidence des investissements. Ce travail doit être dirigé par l'autorité ou les autorités chargées de la mise en œuvre de l'Accord SPS. Ainsi, la première étape est l'identification appropriée et la définition de priorités en matière d'assistance technique. À cette fin, l'instrument "Performance, vision et stratégie" de l'IICA est très utile.

12. Étant donné la complexité des questions concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires, dans lesquelles interviennent différents acteurs, niveaux et secteurs, il est souhaitable que l'assistance technique vise d'abord à renforcer l'autorité nationale chargée de ces mesures ainsi qu'un mécanisme de coordination avec les différents acteurs et secteurs.

13. La deuxième étape est la demande d'assistance technique: il existe à cette fin différentes voies, telles que le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC; les services sanitaires des pays donateurs; les organismes internationaux de référence comme l'OIE, la CIPV et le Codex; et les sources de financement multilatéral telles que la Banque mondiale, entre autres. Pour éviter la dispersion ou le chevauchement des efforts dans la mesure du possible, les demandes devraient être gérées et canalisées par l'autorité ou les autorités chargées de la mise en œuvre de l'Accord SPS.

14. Dans presque tous les pays qui offrent une assistance technique et dans ceux qui la reçoivent, il existe des organismes officiels qui s'emploient à canaliser la coopération et l'assistance techniques.

Les autorités chargées de l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires pourraient utiliser ces mécanismes établis pour demander l'assistance technique.

15. La troisième étape est la mise en œuvre de l'assistance technique et l'évaluation de ses résultats, en particulier dans le but de déterminer son efficacité.

Les meilleures pratiques peuvent-elles être définies en ce qui concerne tant l'identification que la fourniture de l'assistance technique?

16. Dans le cadre de l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, on distingue deux niveaux d'assistance technique:

- a) l'assistance technique destinée à résoudre des difficultés spécifiques à court terme pour permettre le respect des prescriptions sanitaires et phytosanitaires des partenaires commerciaux; et
- b) l'assistance technique destinée à remédier à des faiblesses structurelles pour permettre au pays de mettre en œuvre de manière durable et effective l'Accord SPS à moyen et long termes.

17. Dans ce second cas, l'assistance technique doit être liée à des plans à moyen et long termes pour être effective et durable, et ces plans doivent être élaborés de manière à prévoir la participation des différents niveaux, secteurs et acteurs concernés par les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Quelle est la manière la plus efficace d'adapter l'offre d'assistance technique à la demande, d'identifier les domaines prioritaires et d'éviter que les efforts des donateurs ne fassent double emploi?

18. Comme il existe, dans chaque pays, des plans à court, moyen et long termes en matière d'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, les besoins d'assistance technique sont clairement établis. Ainsi, les pays peuvent notifier chaque année leur demande d'assistance technique au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les pays donateurs, quant à eux, pourraient notifier leur offre d'assistance technique en définissant les conditions d'accès aux ressources en question. Dans cet esprit, l'OMC pourrait établir une sorte de bureau de donateurs et de demandeurs d'assistance technique, qui aurait l'avantage important d'éviter le chevauchement des efforts et de rendre plus transparente l'offre d'assistance.
